Zeitschrift: L'Hôtâ

Herausgeber: Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien

Band: 22 (1998)

Artikel: La politique des princes-évêques de Bâle envers les vagabonds étrangers au XVIII siècle

Autor: Meyer, Romain

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1064221

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA POLITIQUE DES PRINCES-ÉVÊQUES DE BÂLE ENVERS LES VAGABONDS ÉTRANGERS AU XVIIIE SIÈCLE

Les routes du Siècle des Lumières sont fréquemment envahies — selon le vocable des autorités de l'époque — par des foules bigarrées et disparates, composées, entre autres, de pèlerins, de marchands ambulants, de saisonniers en recherche de travail, de mendiants certifiés ou de rôdeurs. Celles de l'Evêché de Bâle n'y coupaient pas. Les pauvres étrangers traversaient le pays plus qu'ils ne s'y installaient. La Principauté n'est, pour la plupart d'entre eux, qu'un endroit de passage. Son économie, principalement rurale, est pauvre, son industrie peu développée et sa population misérable.

Le vagabond est une figure récurrente du XVIIIe siècle. Paradoxalement, il nous est presque inconnu. Nous le percevons à travers les actes et les écrits de ceux qui s'en défiaient, c'est-à-dire les différentes autorités. Dans la Principauté de Bâle, les ordonnances des princes-évêques ou les rapports des baillis lèvent un coin de voile sur ce monde de pauvreté. Ces sources, qui sont presque les seules que nous possédions sur le sujet, nous éclairent pourtant d'une lumière tronquée: les autorités chassent les vagabonds et ne s'en accommodent guère. Nous ne possédons qu'un seul point de vue. Les vagabonds, gens d'origine souvent modeste, la plupart du temps analphabètes, laissent peu de documents. A quelques notables exceptions près — Jean-Henri Jaquerez ou Ulrich Bräker notamment —, les pauvres gens n'écrivent pas. C'est donc à nous de découvrir la réalité quotidienne des vagabonds au travers de ce que nous ont laissé les autorités, en essayant de faire fi de leurs préjugés et de leurs craintes.

Les vagabonds « ne constent d'aucun domicile fixé, [...] n'ont aucune profession a pouvoir gagner leur vie et de pourveoir pour leur entretien, bien moins [...] puissent rendre compte de leur conduite »[1]. Ils ne sont pas les seuls étrangers — quand ils ne sont pas du pays — à fréquenter les routes de l'Evêché de Bâle au XVIIIe siècle. Ils ne constituent qu'une partie d'un plus vaste ensemble de pauvres voyageurs. Pour simplifier notre propos, nous avons choisi d'appeler cette population les nomades, afin de pouvoir faciliter la différenciation de chacune de ses composantes et ainsi pouvoir en faire une typologie sommaire. Nous pouvons dès à présent diviser cette population en deux groupes principaux: les nomades nuisibles et les nomades utiles ou, du moins, ceux qui ne présentent pas a priori un danger. Les premiers — vagabonds, bohémiens et déserteurs — sont perçus par les autorités de l'époque comme une menace: ils forment des bandes, sont armés, menacent les sujets et leur donnent le mauvais exemple de la « fainéantise ». Les autres nomades par contre — marchands et ouvriers ambulants, garçons de métier, pèlerins ou pauvres passants — peuvent être utiles. Ils ne représentent pas un danger.

Typologie des nomades

Les vagabonds, selon la définition donnée plus haut, sont assimilés à des rôdeurs, à des gens sans aveux et, souvent, à des mendiants. Ils sont dépourvus de certificats ou d'attestations témoignant de leur origine, de leur activité ou de leur moralité. La justice les perçoit comme des criminels potentiels. Pourtant, cette même justice reconnaît implicitement, à travers les sentences qu'elle rend, l'existence de vagabonds inoffensifs pour la société. Ceux-ci sont simplement reconduits à la frontière, avec la menace d'être, la prochaine fois, traités comme de « véritables vagabonds », qui, sous couvert de marchandage ou de pèlerinage, volent, pratiquent la contrebande, utilisent de faux documents ou vivent en concubinage. Ceux-là sont dangereux. Il existe, pour les reconnaître, des listes que les Etats se transmettent et dans lesquelles sont recensés les vagabonds connus qui errent d'un pays à l'autre, avec une description fidèle et la plus complète possible: nom, prénom, surnom, origine, âge, taille, couleur des yeux et des cheveux, caractéristiques et défauts physiques, forme du visage, habits, quelquefois connaissances linguistiques, habitudes et châtiments déjà essuyés. Ce sont de véritables cartes d'identité censées permettre une identification rapide et sûre. Les déformations physiques donnent souvent son surnom au vaga-

bond. Par exemple, Louis Perin, « surnommé *le Nez ratté* [...], peut être âgé de 28 à 29 ans, haut de cinq pieds un pouce, a le corps mince, cheveux blondins aussi bien que son peu de barbe, le visage un peu long tout déchiré de la petite vérole, surtout du côté du nez, qui resemble à un morceau de fromage entamé par les souris ou par les vers ; nasille un peu en parlant français & les patoix, comprend un peu l'allemand, a une grande cicatrice sur la partie exterieure de l'avant-bras gauche qu'il s'est formée lui-même exprès pour se faire passer pour estropié en mendiant comme couvreur tombé d'un toit & d'autres accidents appuyés de faux certificats [...] »[2]. Ce portrait, qui tient presque de la caricature, est pourtant révélateur du souci de détails des autorités. Nous pourrions multiplier les exemples[3].

Les Bohémiens — appelés indifféremment Egyptiens, Sarrasins ou Tziganes — sont des nomades volontaires et, nous pourrions dire, professionnels. Ils représentent le groupe le plus craint et le plus méprisé. Les ordonnances des princes-évêques comportent toujours un article réservé à « cette méchante Canaille »[4]. Leur mode de vie, incompréhensible pour une société sédentaire, les catalogue d'emblée comme personnes malfaisantes : « C'est ainsi qu'on appelle des vagabonds qui font profession de dire la bonne aventure, à l'inspection des mains. Leur talent est de chanter, danser & voler. [...] Ils se mêlent aussi de voler le peuple ignorant

Vagabonds. Gravure de Laguiet. Bibliothèque nationale. Histoire de la France rurale, tome 2, Paris, 1975, p. 301.

& superstitieux, & de lui dire la bonne aventure [...] »[5]. Ce groupe de nomades fait l'objet des poursuites les plus acharnées.

Les déserteurs sont eux aussi des vagabonds volontaires, ayant fui leur régiment, souvent pour rentrer chez eux et qui finissent quelquefois par errer sans but. De plus, ils sont généralement armés. On remarque pourtant que les habitants du pays, désobéissant aux ordonnances très strictes à ce sujet, les aident fréquemment en leur achetant leurs vêtements ou leurs armes et ne les dénoncent pas.

Considérons maintenant les nomades utiles ou jugés non dangereux: marchands et ouvriers ambulants, garçons de métier, pauvres passants et pèlerins.

Les marchands ambulants vendent dans les villages les objets qui, souvent, ne peuvent se trouver qu'en ville[6]. Beaucoup vendent des objets de leur propre fabrication: médicaments, paniers ou encore chapeaux de paille. Ils sont généralement pourvus de bons certificats. Certains viennent aussi reconstituer leurs réserves dans la Principauté[7]. Cependant, le commerce ne suffit pas toujours à leur subsistance et beaucoup doivent mendier, au grand désarroi des autorités pour qui « tous ceux qui sous le nom de Commerçants entrent dans cet Etat avec moins de marchandise qu'il n'en faut pour que le produit de la vente les puisse nourrir honetement sont dangereux et a charge du public »[8]. Le prince-évêque a pourtant tenté, sans succès, de mettre un frein « a cette trop grande affluence de monde qui sous prétexte de faire Commerce dans ce Païs, ÿ entretient nombre de gens de bas alois, qui dans le fond sont que des gueux des Rodeurs ou des Voleurs »[9].

Les artisans apportent leur savoir-faire dans les endroits les plus reculés. Nous trouvons ainsi des maréchaux-ferrants, des ferblantiers, des cordonniers, des tailleurs, des magnins ou des maçons.

Ces deux groupes ont un rôle social très important puisqu'ils colportent les nouvelles d'un village à l'autre.

Les ouvriers ambulants sillonnent les routes de village en village ou de ferme en ferme pour louer leurs bras, principalement durant les moissons, et servent comme garçons de ferme en hiver.

Les garçons de métier accomplissent leur formation professionnelle en passant d'un maître à l'autre et, de ce fait, se retrouvent assez souvent sur les routes. Ils sont généralement munis de certificats produits par leur dernier maître.

Ceux que l'on appelait les pauvres passants sont pour la plupart des mendiants légaux, c'est-à-dire possédant de bons certificats d'origine ou des autorisations de mendier[10].

La dernière catégorie de nomades est constituée des pèlerins qui peuvent être considérés comme de pauvres passants d'un type particulier. Le but de leur voyage est d'origine religieuse et cela les rend presque intouchables. Les destinations qui reviennent le plus fréquemment dans les interrogatoires sont celles de Notre-Dame des Ermites et Notre-Dame de la Pierre – Einsiedeln et Mariastein, dans le canton de Soleure. Dans l'Evêché, c'est l'Abbaye de Bellelay qui attire les pèlerins.

La population nomade dans l'Evêché de Bâle entre 1727 et 1792

Les nomades traversent perpétuellement la Principauté, en nombre plus ou moins élevé, suivant les saisons ou les conditions extérieures: les guerres et les famines expulsent de chez eux quantité de pauvres gens, qui fuient les soudards et les champs de batailles ou qui sont obligés de trouver de quoi se nourrir ailleurs. L'ailleurs est synonyme pour eux d'espoir et d'illusions... Comment faut-il, dans ces conditions, interpréter les appels de détresse fréquents provenant du château de Porrentruy, ces alarmes qui résonnent pour prévenir « l'invasion de cette gueusaille », comme l'on disait alors? Les nomades font peur. Ils se meuvent dans la société et sont susceptibles à tout instant d'en perturber l'ordre. Les arrestations sont néanmoins rares et les condamnés peu nombreux[11]. Nous avons trouvé 473 nomades arrêtés dans l'Evêché de Bâle entre 1727 et 1792. Ce nombre est probablement loin de représenter la population totale de ces pauvres étrangers. Il

correspond plus probablement au zèle de la maréchaussée, quand elle existait, ou des autorités locales. Le graphique 1 montre la répartition des arrestations durant cette partie du XVIIIe siècle.

pal: la Principauté serait le repaire privilégié de nombreux brigands. De plus, le pays souffrait déjà de la présence de la bande des Maraudeurs, en pleine débâcle depuis la mort de son célèbre chef, Mandrin, roué vif à Valence en 1755.

Graphique 1

Nombre de personnes arrêtées pour vagabondage dans l'Evêché de Bâle entre 1727 et 1792

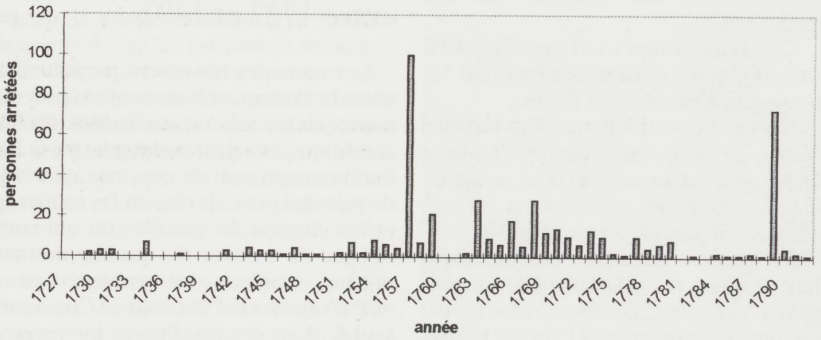

La première chose que nous remarquons dans ce graphique est la présence de deux pics, l'un en 1757, l'autre en 1789, deux périodes de crise pour les autorités de l'Evêché. On apprend en 1757 la présence sur les terres de la Principauté de nombreuses bandes de rôdeurs et de criminels. En effet, cette même année, on interpella un dénommé Verner, repenti d'une de ces bandes, qui dénonça ses camarades en échange de la vie sauve. Ses révélations firent souffler un vent de panique au château épisco-

En 1789, l'action conjuguée de la disette, d'un hiver très rigoureux et de la Révolution française précipite sur les routes des centaines de personnes. Dans les deux cas, les forces de l'ordre sont sur le qui-vive et les arrestations se multiplient. On peut percevoir aussi sur le graphique les convulsions démographiques dues notamment à la guerre de Sept ans (1756-1763) ou à la famine des années 1770.

La législation des princes-évêques à l'égard des nomades

La fin du XVIIe siècle voit le début de la législation des princes évêques à l'égard des nomades. Ponctuelles et s'appliquant tout d'abord spécifiquement aux vagabonds et aux rôdeurs, les premières ordonnances ont un caractère d'urgence. Elles sont promulguées en réaction à un problème existant. Les autorités réagissent, mais n'anticipent pas. Dès 1700, les ordonnances sont rationalisées et mieux organisées: chaque nomade est dorénavant catalogué par statut et chacun a sa peine précisée en cas d'arrestation. Plusieurs ordonnances sont promulguées jusqu'en 1727, mais aucune ne sera jamais véritablement appliquée, par manque de moyens, par désintérêt ou peut-être à cause d'une certaine complaisance des forces de l'ordre envers les nomades. Quoiqu'il en soit, le prince-évêque Jean-Conrad II de Reinach-Hirtzbach décide de s'associer avec les cantons de Berne, Bâle et Soleure pour combattre ce fléau. Un accord s'ensuit en 1727, ainsi qu'une nouvelle ordonnance, certainement la plus complète: sept pages bilingues en allemand et en français. Son exécution pratique laisse aussi à désirer, tant et si bien que peu de temps après le début de la guerre de Succession d'Autriche, le 9 juin 1742, le même prince-évêque promulgue la dernière grande ordonnance

«contre les mandians et vagabonds». Celle-ci restera en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime dans la Principauté de Bâle. Quelques compléments y seront rajoutés au fil des années, notamment suite aux accords passés avec le roi de France en 1742 et 1743 sur l'échange des déserteurs.

Les châtiments appliqués aux nomades

L'ordonnance de 1727 prévoit pour ceux qui seraient reconnus «puncto vitae vagabundae», c'est-à-dire coupables de vie vagabonde, dans un premier temps, les travaux forcés, puis, selon les cas, d'être fustigés, marqués des lettres O.S.[12], d'avoir une oreille coupée et d'être bannis en cas de deuxième saisie. A la troisième capture, ils sont pendus[13]. Celle de 1742 garde le même ordre, à la différence de quelques détails: le bannissement sera appliqué après les travaux forcés et ils auront l'oreille fendue à la première arrestation[14]. Couper un morceau d'oreille ou marquer les chairs aux fers rouges, en plus de la douleur punitive, permet de remarquer plus facilement les récidivistes et les personnes dangereuses[15]. Ces sanctions seront très peu appliquées telles quelles. La force des ordonnances vient de leur pouvoir d'édification. Elles doivent faire peur. Les personnes accusées uniquement de vagabondage reçoivent la fustigation, généralement douze coups de bâton, de nerf de bœuf ou plus rarement de fouet de la main du chasse-coquin ou du maître des basses œuvres. On leur lit et explique ensuite les ordonnances. Selon les cas, ils sont éconduits vers la frontière ou munis d'un passeport, sorte de laissez-passer temporaire. La validité de ce passeport dépasse rarement trois fois vingt-quatre heures, ce qui équivaut au temps nécessaire pour quitter l'Evêché dans la direction prévue sans quitter les grandes routes. On les met après en garde: s'ils sont repris sur les terres de la Principauté, ils seront traités comme de «véritables vagabonds» ou comme «ayant désobéi à la justice». Ils subiront alors les châtiments

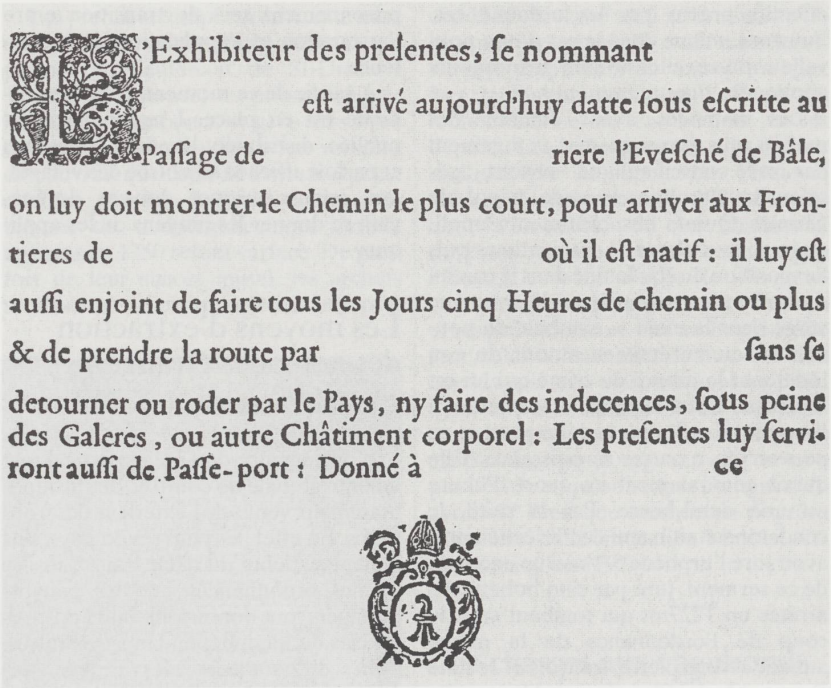
L'Exhibiteur des presentes, se nommant
est arrivé aujourd'huy datte sous escritte au
Passage de riere l'Evesché de Bâle,
on luy doit montrer le Chemin le plus court, pour arriver aux Fron-
tieres de où il est natif: il luy est
aussi enjoint de faire tous les Jours cinq Heures de chemin ou plus
& de prendre la route par sans se
detourner ou roder par le Pays, ny faire des indecences, sous peine
des Galeres, ou autre Châtiment corporel: Les presentes luy servi-
ront aussi de Passe-port: Donné à ce

Formulaire de passeport. AAEB. B 233/3.

effectifs prévus par les ordonnances. Pourtant, même dans le cas d'une nouvelle capture, elles ne sont pas toujours appliquées rigoureusement[16].

Les nomades ayant commis des méfaits plus graves passent en jugement devant le conseil aulique[17] et sont jugés selon la Caroline, le code pénal de Charles Quint. Les châtiments appliqués sont d'abord la fustigation, puis l'exposition du condamné dans le carcan ou sur la pierre de poissons[18], avec une verge dans la main — symbole du pouvoir — ou un écriteau autour du cou indiquant la nature du crime qui lui est reproché. Cette exposition permettait à la population de voir le délinquant et au pouvoir de montrer sa puissance. Elle durait généralement un quart d'heure ou une demi-heure. Par la suite, le condamné était banni de l'Evêché après avoir juré l'urphède[19]. Voici un exemple de ce serment, juré par cinq bohémiens arrêtés en 1727 et qui tombent sous le coup de l'ordonnance de la même année : « Nous pierre, françois et Jeanne Royat, Marie Christine et Marguerite Roland declarons et confessons par Serment d'avoir bien entendu la sentence prononcé contre nous, promettans de nous y conformer dans les points et articles de son contenu et de ne jamais y contrevenir ou de nous venger contre la justice, ainsi nous aide Dieu, Ses Saints et Ses Saintes »[20]. Parfois, on leur coupait également le tendron de l'oreille. La privation de liberté par l'enfermement est rarement un châtiment. L'emprisonnement sert de transition entre l'arrestation et l'application de la sentence.

A partir de ce moment, le cadre juridique est en place. L'ordonnance est publiée, distribuée, lue dans les églises et parfois affichée à l'entrée des villages. Les princes-évêques doivent dorénavant se donner les moyens de les appliquer.

Les moyens d'extraction des nomades étrangers

La maréchaussée

L'ordonnance de 1742 est issue d'une volonté globale de contrôle des groupes marginaux venus de l'extérieur des frontières. En effet, les pauvres du pays, s'ils étaient au début du siècle traité dans les mêmes ordonnances que les pauvres étrangers, ont dorénavant leurs propres articles de loi, indépendants des autres. Afin de soulager les sujets des contraintes des chasses — sur lesquelles nous reviendrons par la suite – le prince-évêque Joseph-Guillaume Rinck de Baldenstein, nouvellement élu, décide en 1744 de mettre sur pied un corps de police, « moyen que tous autres Etats regardent comme le plus propre & le plus efficace, à tenir un pays net de Rodeurs & de Vagabonds »[21]. Trois brigades à cheval sont créées dans un premier temps. Elles établissent leurs quartiers à Porrentruy, à Delémont et à Reinach, pour les bailliages allemands. On leur en adjoint une quatrième en 1745. Cette dernière est chargée de surveiller la Franche-Montagne des Bois et est cantonnée à St-Ursanne. A cette époque, les gardes police, comme on les appelle, sont au nombre de vingt. Très rapidement pourtant, en 1750, leur effectif est réduit à dix, à cause de leur coût d'entretien jugé trop élevé[22]. La population ne leur obéit pas et va même jusqu'à les menacer. En 1753, ils ne sont plus que deux situés à Porrentruy et payés par les bourgeois de la ville. Les autres sont remplacés par des sujets de la Principauté, sans payement fixe et instruits par les gardes police restants.

Cette première expérience se solde par un demi-échec. Les problèmes qui furent la raison de leur création — la présence importante de nomades étrangers sur le territoire de l'Evêché — resurgissent après leur disparition. Mais ce n'est qu'en 1776, pour les bailliages allemands, et 1778 pour le reste de la Principauté, sous l'impulsion du prince-évêque Frédéric de Wangen de Géroldseck, et malgré l'opposition de certaines seigneuries, que la maréchaussée est restaurée. Sa fonction principale reste la même : la poursuite des rôdeurs. Les gardes police ont aussi pour devoir de surveiller les foires, d'empêcher l'entrée de bétail suspect dans la Principauté et de veiller à la sûreté publique, avec l'aide des habitants du lieu si nécessaire.

Pour pouvoir devenir archer[23], le candidat doit être bon chrétien, honnête,

sobre et il ne doit être « ni trop rigoureux envers les vrais pauvres ni trop compatissant envers les Rodeurs ou Vagabonds »[24]. Son équipement se compose d'une carabine avec baïonnette, d'un petit sabre ou d'un couteau de chasse, d'un bâton, d'un pistolet placé dans le pli de l'habit, d'une giberne, d'une bandoulière, d'une paire de menottes, de poucettes et d'une petite corde[25]. L'effectif des archers se monte à vingt-trois en 1779.

Les premiers temps suivant cette mise sur pied, les résultats sont positifs, ce qui permet au lieutenant de St-Ursanne Theubet d'annoncer au prince-évêque : « Les gens vagabonds et gens sans aveu ont quitté nos endroits et on ne voit plus de pauvres, que ceux du Pays, si ce n'est quelque passant »[26]. Pourtant, les problèmes de maintenance qui étaient apparus en 1750 refont surface. De plus, fort de leur succès initial, les archers semblent s'endormir sur leurs lauriers et dès 1788 l'Evêché est à nouveau « envahit » par les vagabonds et les mendiants, au plus grand dam du conseil aulique. Les bailliages diminuent l'effectif de leurs archers et ne renouvellent pas les départs. Les archers sont de plus en plus mal vus par la population. Plusieurs cahiers de doléances de 1790 demandent la suspension de cette institution devenue inutile et chère, comme l'illustre le voëble d'Alle : le village ne veut plus payer pour garder ses champs et ses prés, alors que « les archers allet de jour et les voleure allet de nuy », si bien que les vols sont aussi fréquent « que s'il nÿ avet point d'arche »[27]. Le représentant de la communauté de Montignez est plus laconique, arguant « qu'on en a pas besoin et qu'on est pas content d'en avoir »[28]. Bien que tombée en disgrâce populaire, cette institution semble perdurer jusqu'en 1792.

Le tourniquet de La Neuveville aboli en 1798. Gravure de Jeanne Geisseler. (Musée de La Neuville). Nouvelle Histoire du Jura. Porrentruy, 1984. Page 156.

Les chasses aux vagabonds

La méthode généralement employée pour se débarrasser des nomades dangereux est la chasse aux vagabonds. Elle peut être localisée à une seigneurie ou généralisée à toute la Principauté. On chasse le vagabond lorsque la maréchaussée n'est pas en place ou lorsqu'elle est défaillante. Dans ces cas, les sujets assurent eux-mêmes leur protection et les chasses semblent souvent être le moyen le plus rapide et le plus approprié

pour se débarrasser des rôdeurs et des voleurs.

Elles sont généralement organisées par le conseil aulique et suivent un format préétabli qui ne subit que des modifications de détails durant le siècle. Les ordres sont envoyés aux baillis et hauts officiers responsables des différentes seigneuries. Ils ont pour charge de planifier la chasse sur leur bailliage. Ils donnent leurs ordres aux maires des communautés qui effectuent sur le terrain cette chasse avec des hommes qu'ils ont choisis parmi la population de la communauté.

Le rescrit du conseil aulique commence par énoncer les raisons provoquant la mise sur pied de la chasse — présence de nombreux mendiants étrangers, plusieurs vols, licenciement de soldats dans un Etat voisin, etc. Vient ensuite la distribution des ordres aux maires, le plus tard et le plus secrètement possible, afin que l'annonce de la chasse ne parvienne pas aux oreilles des nomades. Le début des chasses varie généralement entre quatre heures et six heures du matin, afin de surprendre les rôdeurs qui dorment dans les granges ou dans les bois. Le maire, avec une dizaine d'hommes du village, fouille toutes les métairies, les granges isolées et les bois environnants. Les personnes arrêtées sont amenées devant les responsables de la seigneurie. Ceux-ci leur font subir un interrogatoire sommaire qui définit leur statut et le traitement qu'ils recevront. Les chasses sont répétées de quinze jours en quinze jours, ou tous les huit jours, afin d'éviter que les personnes expulsées ne reviennent. La bonne exécution de ces ordres, ainsi que les interrogatoires des vagabonds capturés, doivent être confirmés au conseil aulique par des rapports de chasse. Comme on peut le voir, ces chasses dites aux vagabonds permettent la capture de toute la population nomade telle que nous l'avons définie et pas seulement celle des rôdeurs.

Le graphique 2 présente la fréquence annuelle des chasses pour lesquelles nous avons retrouvé des attestations de leur réalisation. En effet, le nombre programmé de chasses est beaucoup plus grand, mais le manque de rapports en retour des seigneuries ne confirme pas l'exécution effective des ordres du conseil aulique. Les deux premiers pics, 1727 et 1742, années de promulgation des ordonnances, représentent une mise en œuvre de ces dernières. Nous remar-

Graphique 2

Nombre de chasses effectuées dans l'Evêché de Bâle entre 1727 et 1792 d'après les rapports de chasse

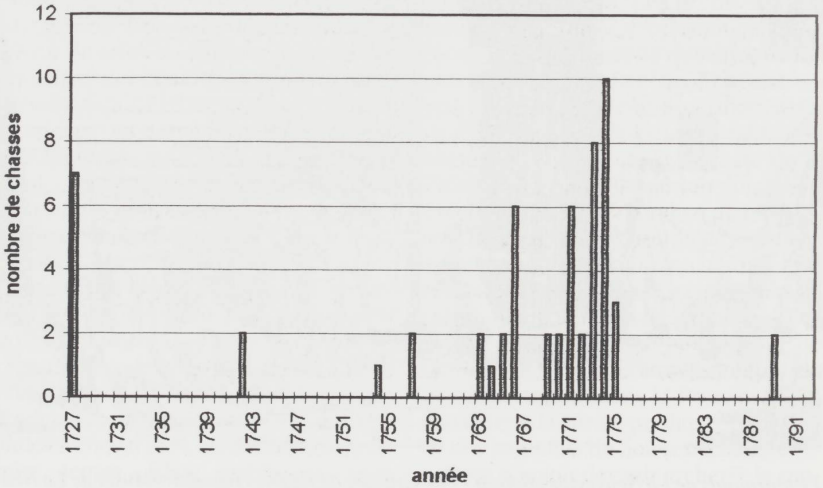

quons pourtant que ce souffle cesse dès les années suivantes. De plus, durant les années pendant lesquelles l'Evêché a une maréchaussée, 1744-1753 et 1776-1792, à l'exception de 1789, aucune chasse n'a été organisée.

Ce moyen, souvent jugé imparable, n'apporte, paradoxalement, que de faibles résultats, lorsqu'ils ne sont pas nuls. Les nomades semblent le plus souvent passer entre les mailles du filet.

Les gardes extraordinaires

Le troisième moyen que les autorités épiscopales appliquent pour se débarrasser des intrus malfaisants est l'organisation de gardes extraordinaires, censées supplanter les gardes ordinaires. Elles ont souvent comme fonction de prolonger les chasses, d'empêcher le retour des nomades renvoyés hors des terres de la Principauté ou de leur en interdire l'entrée. Comme dans le cas des chasses, ce sont les sujets qui doivent assurer eux-mêmes leur protection et donc monter la garde. Cela entraîne de nombreuses complications en ce qui concerne le bon déroulement des opérations: les heures de garde s'ajoutent au travail quotidien, ce qui implique une certaine lassitude, de l'indiscipline, et, peut-être, de la sympathie pour les nomades. Il faut donc surveiller les gardes[29]. Il y a aussi le problème des métairies isolées qui doivent être protégées et dont on ne peut employer les habitants pour les gardes de village[30]. De plus, il faut pourvoir à l'armement et au logement des patrouilles et des sentinelles.

Nous avons trouvé quatre cas de gardes extraordinaires. Elles finissent par se confondre avec les gardes ordinaires si déficientes qu'il est nécessaire de les rétablir à tout moment. Le premier cas, celui de 1757, fait suite aux dénonciations de Verner sur la présence de bandes dangereuses rôdant dans les terres de l'Evêché. Une telle garde est organisée à la fin de la Guerre de Sept Ans, en 1763, en prévision d'une « grande réforme de soldats dans les Etats voisins de la Suisse ». Elle débute en janvier et s'achève en juin de la même année « afin que les sujets de votre département soient dispensés de la fatigue de pareilles gardes extraordinaires sans préjudice des précautions ordinaires »[32]. La famine de 1770 jette dans la Principauté de nombreux affamés. On décide alors de fermer les frontières. Le dernier cas a lieu en 1789, après l'annonce de la présence d'une bande de brigands en Alsace.

Relations entre les nomades et les sujets de la Principauté

Nous avons vu jusqu'à présent les relations que les autorités entretenaient avec les nomades, il est temps maintenant d'essayer de percevoir celles que ces derniers avaient avec les habitants de l'Evêché. Nous avons déjà parlé de l'utilité des marchands et des artisans ambulants, utilité la plupart du temps reconnue par les autorités. Les sujets participent aux actions des autorités — chasses et gardes —, toutefois nous pouvons constater que leurs préoccupations divergent. Les sujets, dont les rapports avec les nomades sont quotidiens et directs, doivent gérer ces relations différemment de la justice. Beaucoup de nomades logent un certain temps chez des particuliers, dans les granges ou les écuries. Nous avons découvert aussi un trafic d'ustensiles de cuisine entre des vagabonds et un habitant de Vermes. Les nombreux résultats négatifs des chasses indiquent qu'ils étaient protégés par certains habitants du pays: Lucelle a la réputation d'être un repère pour cette sorte de gens; Ferrette les prévient à l'avance afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour s'échapper[33]. Les maisons situées en dehors de l'enceinte de Porrentruy les accueillent avec une certaine facilité[34]. De plus, il existe entre les nomades des codes afin de connaître les endroits sûrs et ceux à éviter[35].

Dans le cas d'individus dangereux ou vindicatifs, les menaces de représailles — particulièrement l'incendie — obligent les sujets à les accueillir de force. Ce fait semble assez coutumier pour que les autorités le prenne en considération dans certains règlements. Nous trouvons ainsi dans les instructions des archers un article mettant en scène le

représentant de l'ordre et le fermier chez qui un vagabond aurait été retrouvé. Afin d'apaiser les soupçons de trahison que ce dernier pourrait ressentir à l'égard de son hôte, l'archer et le fermier doivent jouer la comédie: « Lorsqu'ils [les archers] rencontreront des rodeurs dans une métairie ou dans quelques-autres lieux écartés, ils ne trouveront point mauvais d'abord, que le métayer ou fermier prenne le parti de ces étrangers, & cherche à les excuser, & le métayer à son tour ne se fachera point, si l'Archer semble le menacer de vouloir le dénoncer à la Seigneurie, qu'il loge des vagabonds; le but de cet article étant de persuader ceux là, que le fermier n'a aucune part à leur poursuite »[36].

Durant tout le XVIIIe siècle, la Principauté s'organise, juridiquement et matériellement, pour juguler les arrivées de nomades étrangers, plus particulièrement les vagabonds et les mendiants. Pourtant, il existe, dans certains cas, une profonde différence entre le prince-évêque et ses sujets, entre la volonté politique et la réalité quotidienne. Mais il ne faut pas oublier que de nombreux habitants de la Principauté se trouvaient dans la même gêne matérielle; ainsi beaucoup de chasses amènent la capture de mendiants du pays, le plus souvent ajoulots…

Romain Meyer
Porrentruy

Notes

[1]Procès de huit vagabonds arrêtés à Courgenay. 22 mars 1722. Sentences criminelles, codex 205/b. Archives de l'ancien Evêché de Bâle (AAEB).

[2]Signalements de différentes bandes de voleurs et vagabonds dangereux errants dans la Principauté de Bâle, la Suisse et les Etats voisins, dénoncés par leurs complices ci-après nommés. 3 janvier 1781. BK 32/163. AAEB.

[3]Par exemple, François Le-blanc est surnommé *le Tortgueule* « parcequ'il tort le coin de la bouche en parlent ». Son frère est dit *Soucepouce*, « parcequ'il suçoit volontiers son pouce », etc. Ibidem.

[4]Ordonnance du 1er mars 1707. B 225/3 (240). AAEB.

[5]*Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*. Paris, 1751, T.2, pp. 294-295.

[6]Nous avons retrouvé, entre 1727 et 1792, des vendeurs de boutons, de tabac et, plus singulièrement, un marchand de citrons et de scorpions.

[7]Les marchands de poterie viennent notamment s'approvisionner à Bonfol ou à Laufon.

[8]Lettre au prince-évêque Joseph-Sigismond de Roggenbach du bandelier Marchand et de plusieurs maires de la Prévôté de Moutier-Grandval. 29 juillet 1785. B 225/15 (683). AAEB.

[9]Ibidem.

[10]Ces autorisations étaient distribuées après quelques malheurs, comme la perte d'une maison dans un incendie, ou suivant l'état physique de la personne, si celle-ci est incapable de gagner sa pitance, à cause de son âge ou d'un handicap physique.

[11]D'après nos calculs, la moyenne des nomades condamnés, que ce soit pour vol, possession de faux certificats, prostitution ou autres, est de deux par année. Ce qui est loin de représenter un invasion de délinquance.

[12]C'est-à-dire *Obere Schweiz*, Suisse supérieur.

[13]*Ordonnance concernant Les Mendiants, Vagabonds & Gens sans aveu*. 30 juillet 1727. B 225/2 (355B). Art. 1, pp. 1-2.

[14]Ils auront le « tendron de l'oreille » — le cartilage inférieur — sectionné.

[15]En 1769, le conseil aulique propose une autre méthode pour reconnaître facilement ceux que l'on vient de bannir: « en place de faire donner des coups de bâton à ceux qui les auront mérités suivant l'ordonnance vous leur ferez couper une partie de leur cheveux tout près de la tête afin de pouvoir tant plus facilement les reconnaître si on les retrouve dans ce pays. » Lettre à la seigneurie de Delémont. 10 août 1769. B 233/4. Cette pratique était déjà utilisée par les gardes soleurois. Elle sera effectivement appliquée, mais sans les résultats escomptés: « A ce qu'il parait, la (…) punition n'a pas été fort sensible à ceux qui l'ont reçue, puisqu'on nous a rapporté qu'un d'iceux, à deux cent pas de la porte, s'était fait couper le restant des cheveux qu'on lui a laissé, afin de ne pas être reconnu ». Delémont au conseil aulique. 19 août 1769. B 233/4. Cette méthode ne sera plus utilisée par la suite.

[16]Un dénommé Humbert Poirot, de Lorraine, et sa femme Jeanne Marie Bruat d'Alsace ont été arrêtés dans la métairie des Ortières durant une chasse effectuée dans la seigneurie de Delémont le 1er juillet 1789. Ils sont présentés comme des mendiants dépourvus de bons certificats. On leur laisse alors deux fois vingt-quatre heures pour quitter l'Evêché en direction de Bâle. Le 27 juillet, ils sont repris dans une métairie de Bourrignon. Ils ont alors vingt-quatre heures pour partir et, comme punition à leur désobéissance, ils reçoivent douze coups de bâton et une « sérieuse menace » d'être traités « suivant la rigueur de l'ordonnance de 1742 ». Rapport de chasse à Delémont. 13 juillet 1789. B 233/4.

[17]Le conseil aulique était, à la fois le tribunal de dernière instance de l'Evêché et le conseil de justice du prince-évêque.

[18]On trouvait une de ces pierres à Porrentruy, devant l'hôtel de ville. C'était probablement l'endroit où était exposé le poisson durant les jours de marché. Il y en avait une à Delémont, à Laufon et à Saignelégier. Celle de Montbéliard est encore visible actuellement.

[19]Ce mot est une francisation du mot allemand *Urfehde* qui signifiait au Moyen Age un serment de ne pas se venger. Par cet engagement, les auto-

rités veulent se protéger du retour vengeur des condamnés. Il arriva, rarement, de faire prêter ce serment à de simples vagabonds, coupables simplement d'errer.

[20]Il est à remarquer que ces personnes ne sont pas marquées, comme cela est prévu par l'ordonnance, mais reçoivent chacun 25 coups de fouet, avant d'être reconduits séparément à la frontière, afin de défaire la cohésion du groupe. Cod. 205/b.

[21]Introduction de l'*Ordonnance portant établissement de Trois Brigades de Gardes-Police dans la Principauté de Bâle*. 25 septembre 1744. B 201/1 et B 225/6 (427). AAEB.

[22]Le brigadier reçoit 300 livres par an, un sous-brigadier 276 et un garde-police 250, c'est-à-dire plus que ce que gagne en moyenne un maître de métier. Ceci n'est pourtant que la moitié du revenu initialement prévu en 1744.

[23]Archer est un synonyme de garde-police.

[24]*Instruction ou devoirs généraux des archers de Son Altesse Monseigneur l'Evêque de Basle, Prince du Saint Empire &c. &c.*, article 3. 1er septembre 1776. B 201/2. AAEB.

[25]Ibidem, article 17.

[26]4 janvier 1780. B 201/2. AAEB.

[27]B 201/2. AAEB.

[28]Ibidem.

[29]La bande dénoncée par Verner en 1757 menace la Principauté. Des gardes sont organisées pour protéger le pays. Les sentinelles, non militaires, ayant une formation minimum, peu disciplinées, doivent être contrôlées régulièrement: « Les officiers avertiront et admonesteront expressement dans leurs lieux les manans et les habitans de faire les gardes exactement, et sont prevenüs par ces presentes que les gardes police roulleront tant de jour que de nuit dans les communautés pour observer, si ce present arrangement est executé, les contrevenans seront conduis à la seigneurie pour y etre punis suivant l'exigence du cas. « Feuilles d'organisation de la garde dans le bailliage d'Ajoie. 15 mai 1757. B 233/3. Les effectifs mobilisés sont importants: à Charmoilles, la population entière est sur pied pour monter la garde certaines nuits. A Miécourt, dix hommes armés y sont astreins de nuit. Arthur DAUCOURT, *Histoire de la seigneurie de Spiegelberg ou des Franches-Montagnes*. Porrentruy, 1902, p.145.

[30]Ce problème apparaît dans les grands villages comme St. Brais qui est constitué de 14 à 15 maisons et comporte beaucoup de fermes isolées. On ne peut utiliser que les gens du village même pour la garde de nuit, « les autres etant exposés et écartés, eloignés de tous secours ne pouvant raisonnablement etre obligé de quitter leur propre bien et maison, pour aller guarder celuÿ d'autruy. » Lettre au conseil aulique de Billieux, lieutenant de la Prévôté de St-Ursanne. 16 février 1763. B 233/4.

[31]Lettre du conseil aulique aux seigneuries. 18 janvier 1763. B 233/4. On ne laissera passer que les soldats suisses qui rentrent chez eux.

[32]Lettre du conseil aulique aux seigneuries. 18 juin 1763. B 233/4.

[33]Rapport de chasse du châtelain des Franches-Montagnes, le 13 mai 1773: « J'aurai soing de reiterer ses sortes de chasse malgré la répugnance de s'y preter des habitants des hameaux et maisons écartés, par une crainte mal placé que tot ou tard cette engeance ne se vange s'ils venoient à etre saisis dans leur chaumière. Je croirois même volontiers qu'ils ont soing de les prevenir lorsqu'ils peuvent prévoir que l'on ferat une chasse car iamais le pais est mieu purgé de cette guesaille que lorsqu'on se met en mouvement pour la trouver ». B 233/4. De Rinck et Bajol, bailli et lieutenant de la Vallée de Delémont confirment ce fait: il faudrait multiplier les chasses, sans date fixée à l'avance, car cela « ne manque jamais de transpirer à l'engeance vagabonde qui sait s'en prévaloir, parce que comme le disoit Pierre Leo, les Postes et Messageries, lorsqu'il s'agit du salut de ses individus, sont plus expéditives que celle du Roi, et qu'il ne faut qu'un quart d'heure ou un moment de préavertissement pour s'en garantir par la fuite ou par la suppression des effets ou instruments qui pourroient les trahir ou de différentes manières ». Lettre au conseil aulique du 27 avril 1790. B 233/4.

[34]Lettre du conseil aulique aux châtelain, prévôt et magistrats de la ville de Porrentruy. 16 juin 1759. B 233/3.

[35]L'une des règles des archers neuchâtelois, d'après le plan d'organisation de ce corps de police, est d'effacer « soigneusement toutes les marques et chiffres qu'ils trouveront sur les Portes des maisons ou Possession par lesquelles ces voleurs se donnent des routes et des avis ». CHARLES PERREGAUX, La chasse aux gueux au XVIIIme siècle, in *Musée neuchâtelois*, 37, 1900, p. 159.

[36]*Instruction ou devoirs généraux des archers de Son Altesse Monseigneur l'Evêque de Basle, Prince du Saint Empire &c. &c.* 1er septembre 1776. B 201/2.

Le présent ouvrage, tiré à 1200 exemplaires,
a été achevé d'imprimer le 19 octobre 1998
sur les presses de l'Imprimerie du Pays, à Porrentruy

N°22 , 1998